

Audience publique du 4 juin 2009

Recours formé par
Madame ..., ...
contre deux décisions du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de police des étrangers

JUGEMENT

Revu la requête inscrite sous le numéro 24212 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 21 mars 2008 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame Radmila ..., née le ... à Zavidovici (Bosnie-Herzégovine), demeurant à L-..., tendant à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 14 septembre 2007 refusant la prolongation du statut de tolérance ainsi que de la décision confirmative portant rejet de sa demande de prolonger le statut du 19 décembre 2007 ;

Vu le jugement du 13 octobre 2008 par lequel le tribunal administratif a reçu le recours en annulation en la forme et, avant tout autre progrès en cause, a institué une expertise et a nommé le docteur Edmond Reynaud avec la mission plus amplement définie en son dispositif ;

Vu le courrier du docteur Edmond Reynaud déposé au greffe du tribunal administratif le 17 octobre 2008 par lequel celui-ci accepte la mission lui confiée ;

Vu le courrier du docteur Edmond Reynaud déposé au greffe du tribunal administratif le 22 décembre 2008 par lequel celui-ci sollicite une prolongation de délai en vue du dépôt du rapport d'expertise ;

Vu l'ordonnance du même jour du premier vice-président du tribunal administratif prorogeant le délai de remise du rapport d'expertise jusqu'au 30 janvier 2009 ;

Vu le rapport d'expertise du docteur Edmond Reynaud déposé au greffe du tribunal administratif en date du 5 février 2009 ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport complémentaire, ainsi que Maître Ardavan Fatholahzadeh et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Guillou-Jacques en leurs plaidoiries respectives.

Ayant introduit en date du 9 décembre 2003 une demande d'asile au Grand-Duché de Luxembourg, les époux ... et ... se virent refuser la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève par une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 29 septembre 2004, confirmée, sur recours gracieux, par une décision du

même ministre du 15 novembre 2004. Une requête tendant au relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'un mois imparti pour introduire un recours contentieux contre la décision confirmative du 15 novembre 2004 fut déclarée non fondée par un jugement du tribunal administratif du 27 avril 2005.

Par courrier de leur mandataire du 16 mai 2006, les époux ...-... firent introduire une demande tendant à l'obtention d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg pour raisons humanitaires respectivement à la délivrance d'une attestation de tolérance au sens de l'article 22 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Par décision du 14 juin 2006, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministre », refusa de faire droit à cette demande.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision de refus fut déclaré non justifié par un jugement du tribunal administratif du 24 mai 2007 (n° 21946 du rôle). L'appel introduit à l'encontre de ce jugement fut déclaré irrecevable par un arrêt de la Cour administrative du 4 mars 2008 (n° 23157C du rôle).

A partir du 1^{er} mars 2007, Madame ... bénéficia d'un statut de tolérance au motif qu'elle était atteinte d'une maladie d'une gravité exceptionnelle nécessitant la poursuite du traitement au Luxembourg. Ce statut fut prolongé par une décision ministérielle du 9 mai 2007 jusqu'au 30 septembre 2007.

Le 3 septembre 2007, le mandataire de Madame ... s'adressa au ministre pour demander la prolongation du statut de tolérance lui accordé en joignant un certificat médical du 2 octobre 2007 renseignant que Madame ... « *est suivie en ma consultation depuis 2005. Elle souffre d'un syndrome anxio-dépressif et nécessite un suivi psychiatrique tant médicamenteux que psychothérapeutique. Avant toute expulsion éventuelle, un suivi psychiatrique nécessaire devrait être assuré* ».

Le 10 octobre 2007, le médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale estima que Madame ... ne présentait pas de pathologie médicale empêchant le rapatriement dans son pays d'origine.

Par une décision du 14 septembre 2007, le ministre refusa de faire droit à la demande de prolongation du statut de tolérance en les termes suivants :

« J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 17 septembre 2007 dans lequel vous sollicitez la prolongation du statut de tolérance.

Je suis toutefois au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande étant donné qu'il n'existe pas de preuves que l'exécution matérielle de votre éloignement serait impossible en raison de circonstances de fait conformément à l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. (...) ».

Le 16 décembre 2007, le mandataire de la demanderesse fit introduire un recours gracieux à l'encontre de cette décision, en insistant sur l'état de santé précaire de Madame ... et en demandant une mesure d'instruction supplémentaire.

Le ministre confirma sa décision de refus par une décision du 19 décembre 2007.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 21 mars 2008, Madame ... a fait introduire un recours en annulation à l'encontre de la décision ministérielle du 17 septembre 2007 et de celle confirmative du 19 décembre 2007.

Par jugement du 13 octobre 2008, le tribunal administratif reçut le recours en annulation en la forme et, après avoir constaté qu'il n'était pas outillé pour toiser la question de fait d'ordre médical alors qu'il était confronté à deux avis contradictoires concernant la situation médicale de la demanderesse, nomma comme expert le docteur Edmond Reynaud avec la mission de vérifier, dans un rapport écrit et motivé, si l'état de santé de Madame ... rend son éloignement en Bosnie-Herzégovine impossible et, à titre subsidiaire et seulement dans le cas où l'éloignement n'est pas impossible, s'il existe un risque de dégradation de son état de santé entraînant pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité compte tenu de la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié en Bosnie-Herzégovine.

Le tribunal tient à préciser qu'il lui appartient de toiser la question de savoir si, au vu des conclusions de l'expert, l'état de santé de Madame ... est susceptible de s'analyser en une circonstance de fait rendant impossible l'exécution matérielle de son éloignement du territoire dans l'hypothèse notamment où par le fait même de cet éloignement l'état de santé risquerait de se dégrader au point de compromettre sérieusement sa santé.

Dans son rapport d'expertise datant du 19 décembre 2008, déposé au greffe du tribunal administratif le 5 février 2009, le docteur Edmond Reynaud, après avoir exposé les faits et procédé à l'examen clinique de la demanderesse, retient que celle-ci présente « *un état de grande fragilité Psychique avec persistance voire chronicisation d'UN ETAT DEPRESSIF ET ANXIEUX MAJEUR, s'inscrivant dans un PTSD AUTHENTIQUE. (SYNDROME POST-TRAUMATIQUE) Cet état relève d'une poursuite des traitements psychothérapeutiques et médicamenteux au long cours. Au vu de nos recherches il ne semble pas exister en BOSNIE-HERZEGOVINE d'infrastructure pouvant offrir dans des conditions économiques supportables, d'une part, et d'autre part avec des moyens techniques spécialisés spécifiques, la nécessaire prise en charge adaptée à ses problèmes psychiques* ». L'expert conclut ainsi à titre principal que « *l'état de santé de Madame ... rend donc son éloignement en BOSNIE-HERZEGOVINE impossible* ».

Il retient encore à titre subsidiaire que « *si l'éloignement était néanmoins décrété existerait un risque de dégradation de son état entraînant pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité compte tenu de l'impossibilité de bénéficier d'un traitement approprié en BOSNIE-HERZEGOVINE* ».

Aucune des parties n'a présenté des conclusions écrites postérieurement au dépôt du rapport d'expertise, ni n'a demandé l'autorisation de ce faire.

Le tribunal n'est appelé à s'écarter de l'avis des experts par lui commis qu'avec une grande prudence, dès lors qu'il a de justes motifs d'admettre que les experts se sont trompés ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte d'ores et déjà soit de leur rapport, soit d'autres éléments acquis en cause (trib. adm. 29 septembre 1998, n° 9849 du rôle, Pas. adm. 2008, V° Procédure contentieuse, n° 535).

Au vu des conclusions claires et précises de l'expert Reynaud, le tribunal est amené à entériner les conclusions contenues au rapport déposé et à constater qu'il existe une circonstance de fait empêchant l'exécution matérielle de l'éloignement de Madame ... vers son pays d'origine, de sorte que les décisions ministérielles litigieuses concluant à l'absence de circonstances de fait rendant impossible l'exécution matérielle de l'éloignement laissent d'être vérifiées à suffisance de fait.

Il s'ensuit que les décisions déferées du ministre des 14 septembre et 19 décembre 2007, en ce qu'elles refusent à Madame ... la prolongation du statut de tolérance, encourent l'annulation.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

vidant le jugement interlocutoire du 13 octobre 2008 ;

au fond, dit le recours en annulation justifié ;

partant annule les décisions déferées du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration des 14 septembre et 19 décembre 2007 et renvoie le dossier en prosécution de cause devant ledit ministre ;

condamne l'Etat aux frais, y compris les frais d'expertise.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Martine Gillardin, premier juge,
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 4 juin 2009 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

s. Claude Legille

s. Carlo Schockweiler